



Convention de désignation de maîtrise d'ouvrage, de financement de travaux et de transfert de gestion et d'entretien des installations d'éclairage public.

Aménagement de la RD1083 dans la traverse d'Ichtratzheim

- Vu l'article L2422-12 du Code de la Commande Publique relatif au transfert de maîtrise d'ouvrage ;
- Vu l'article L1615-2 du code général des collectivités territoriales ;
- Vu la délibération de la Commission Permanente du.....autorisant Monsieur le Président du Conseil Départemental du Bas-Rhin à signer la convention, d'une part, de désignation de maîtrise d'ouvrage et de financement aux termes de laquelle la Commune d'Ichtratzheim confie certaines attributions de maîtrise d'ouvrage au Département du Bas-Rhin pour l'aménagement de la RD1083 dans la traversée de l'agglomération et s'engage à rembourser le Département des dépenses relatives à la part des travaux répondant aux besoins de la Commune et, d'autre part, de transfert à la Commune d'installations d'éclairage public réalisées par le Département ;
- Vu la délibération du Conseil Municipal d'Ichtratzheim en date du ;

Entre les soussignés :

- Le Département du Bas-Rhin, représenté par M. Frédéric BIERRY, Président du Conseil Départemental dûment autorisé par la délibération de la Commission Permanente susvisée, d'une part ;

Désigné ci-après « le Département »

- La Commune d'Ichtratzheim, représentée par son Maire, M. Grégory GILGENMANN, dûment autorisé par la délibération du Conseil Municipal susvisée, d'autre part

Désignée ci-après « la Commune »

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

Dans le cadre des travaux d'aménagement du carrefour giratoire sur la RD1083 à Ichtratzheim-Faubourg, le Département et la Commune ont décidé de réaliser des travaux d'aménagement de la traverse d'agglomération et de réfection de la chaussée et des trottoirs de la RD1083 (annexe 1).

Les ouvrages se situent pour partie sur domaine départemental et pour partie sur domaine communal.

La présente convention a pour objet de définir :

- les modalités techniques et financières du transfert de maîtrise d'ouvrage.
- les modalités techniques du transfert de gestion et d'entretien à la Communes des installations d'éclairage public.

TITRE I : LES MODALITES TECHNIQUES ET FINANCIERE DE LA MAITRISE D'OUVRAGE

ARTICLE 2 : DESIGNATION DU MAITRE D'OUVRAGE

Conformément à l'article L.2422-12 du Code de la Commande Publique, les parties conviennent de désigner le Département maître d'ouvrage pour la réalisation de l'ensemble de l'opération.

ARTICLE 3 – EQUIPEMENTS A REALISER, PROGRAMME TECHNIQUE DES TRAVAUX, DELAIS.

L'opération concerne l'aménagement d'un carrefour giratoire sur la RD1083 en entrée Sud d'Ichtratzheim-Faubourg et l'aménagement de la RD1083 entre le nouveau giratoire et le pont de l'Andlau.

Ces travaux sont situés dans la traverse d'Ichtratzheim et comprennent notamment :

- les travaux préparatoires, de dégagement des emprises, de signalisation de chantier et de déviation temporaire pendant toute la durée du chantier et pour les différentes phases de travaux ;
- les travaux de terrassements, assainissement, chaussées, y compris la réalisation d'un bassin enterré en béton ;
- les travaux d'équipements de sécurité (glissières de sécurité en béton ou métalliques et dispositifs de raccordements, signalisation vertical, signalisation horizontale,...) ;
- la réalisation de l'éclairage public comprenant le génie-civil et la fourniture et pose de 14 candélabres;
- les travaux de signalisation lumineuse tricolore ;
- divers travaux de génie civil (chambres de tirage, mise en souterrain de branchements,...).

Une partie de ces travaux est à réaliser sur domaine communal (voir plan en annexe 2) :

- le réaménagement de 412 m² de trottoir côté Est avec mise en place d'une file de pavés sur 25m pour délimiter le domaine communal et le domaine privé ;
- la réfection des enrobés dans la rue de l'Andlau sur 242 m² ;
- les travaux de génie civil pour la mise en souterrain de branchements téléphoniques.

Le Département s'engage ainsi à réaliser l'opération dans le respect du programme ainsi défini qu'il accepte.

Le Département s'engage à réaliser les travaux dans un délai de 1 an à compter de la date de notification de la présente convention. Ce délai sera prolongé des arrêts de chantiers que le maître d'œuvre aura notifiés par ordres de service à l'entreprise.

ARTICLE 4 – PERSONNE HABILITEE A ENGAGER LE MAITRE D'OUVRAGE DE L'OPERATION

Pour l'exécution des missions confiées au département, celui-ci sera représenté par son représentant légal, qui sera seul habilité à engager la responsabilité du département pour l'exécution de la présente convention.

ARTICLE 5 – CONTENU DE LA MISSION DU MAITRE D'OUVRAGE DE L'OPERATION

La mission du Département réalisée au nom et pour le compte de la Commune porte sur les éléments suivants :

1. Définition des conditions administratives et techniques selon lesquelles l'ouvrage sera étudié et réalisé, sous réserve d'une approbation préalable par le Département.
2. Le coordonnateur SPS sera désigné par le département.
3. Préparation du choix des entreprises dans le cadre de la procédure de dévolution des marchés retenue par le Département.
4. Signature et gestion des marchés de travaux, versement de la rémunération correspondante, réception des travaux.
6. Organisation du contrôle de la qualité des travaux.
7. Gestion financière et comptable de l'opération.
8. Gestion administrative.
9. Exploitation du chantier
10. Action en justice (sauf réserves de l'article 18)

ARTICLE 6 - DISPOSITIONS FINANCIERES

La Commune s'assurera du financement de sa part dans l'opération estimée à environ 22 000 € TTC (voir détail estimatif en annexe 3).

La Commune remboursera le Département des dépenses qui lui incombent sur la base des décomptes fournis par ce dernier.

Les décomptes fournis différencieront la part de chaque collectivité. Ils seront visés par le Payeur départemental, attestant leur paiement.

La Commune s'engage à rembourser le Département des montants dus dans le délai de trois semaines suivant la réception des documents justificatifs.

Si les justificatifs ne devaient pas être suffisamment précis ou complets, le délai de remboursement serait prolongé jusqu'à leur obtention par la Commune.

Le remboursement s'effectue selon le coût réel des travaux, toutes taxes comprises puisque le Département effectue ces travaux de chaussée « pour le compte de tiers ».

ARTICLE 7 – AVANCE

Aucune avance ne sera demandée à la Commune par le Département.

ARTICLE 8 - RECUPERATION DE LA TVA

Le Département sollicite l'attribution du FCTVA auprès des services de l'Etat pour les dépenses d'investissement afférentes aux travaux, qui correspondent à des dépenses réelles d'investissement qu'il réalise sur son propre domaine public routier.

La Commune, susceptible de bénéficier du fonds de compensation de la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA) pour les dépenses d'investissement afférentes aux travaux dont elle assure le financement, tels que définis à l'annexe 2 de la présente convention, se charge d'établir le dossier y afférent, et de solliciter l'attribution du fonds de compensation auprès des services de l'Etat.

ARTICLE 9 – CONTROLES PAR LE MAÎTRE DE L'OUVRAGE DE LA CHAUSSEE

La Commune et ses représentants pourront demander à tout moment au Département la communication de toutes les pièces et contrats concernant l'opération.

Au cours de l'opération, de manière régulière, le Département adressera à la Commune un compte-rendu de l'avancement des travaux, un compte-rendu des contrôles extérieurs de qualité, un état financier actualisé de l'opération ainsi qu'un calendrier prévisionnel du déroulement du reste de l'opération.

Il indiquera les événements marquants intervenus ou à prévoir ainsi que des propositions pour d'éventuelles décisions à prendre par la Commune pour permettre la poursuite de l'opération dans de bonnes conditions.

La Commune doit faire connaître son accord ou ses observations dans le délai maximum de 15 jours à réception des pièces sus indiquées. A défaut, la Commune est réputée les avoir acceptées.

En fin de l'opération, conformément à l'article 14 consacré à l'achèvement de la mission du Département, celui-ci remettra à la Commune un bilan général avec notamment les décomptes généraux des marchés visés exacts par son comptable, ainsi que le dossier des ouvrages exécutés.

Les décomptes généraux des marchés deviendront définitifs après accord écrit donné par la Commune dans le délai de 45 jours maximum. En cas de désaccord, la Commune le fera connaître au Département dans le délai de 15 jours.

La Commune se réserve la faculté d'effectuer à tout moment les contrôles administratifs et techniques qu'elle estime nécessaires.

ARTICLE 10 – CHOIX DES PRESTATAIRES ET ENTREPRENEURS

Le Département attribuera les marchés publics. La mise en concurrence, la publication, la réception des plis, la préparation et le secrétariat des séances d'ouverture des plis, ainsi que l'analyse des offres, seront assurés par les services du Département.

Aucun modificatif à un marché, portant sur la partie communale, ne pourra être effectué sans l'accord préalable de la Commune.

ARTICLE 11 – LA RECEPTION DES OUVRAGES

Le Département est tenu d'obtenir l'accord préalable de la Commune avant de prendre la décision de réception des ouvrages situés dans l'emprise communale.

En conséquence, les réceptions d'ouvrage seront organisées par le Département selon les modalités suivantes :

- Lors des opérations préalables à la réception prévue à l'article 41.2 du CCAG Travaux, le Département organisera une visite des ouvrages à réceptionner à laquelle participera la Commune (ou son représentant), le département et le maître d'œuvre chargé du suivi des travaux.
- Le Département transmettra ses propositions à la Commune en ce qui concerne la décision de réception. Celle-ci fera connaître sa décision au Département dans les 15 jours suivant la réception des propositions de ce dernier. Le défaut de décision de la Commune dans ce délai vaudra accord tacite sur les propositions du Département.
- Le Département établira ensuite la décision de réception, avec ou sans réserves, ou de refus et la notifiera à l'entreprise. Copie en sera notifiée à la Commune.
- La mission du Département comprend la levée des réserves de réception.
- La réception des ouvrages emporte transfert à la Commune de la garde des ouvrages.

ARTICLE 12 – REMISE DES OUVRAGES

Le Département remet à la Commune les parties de compétence communale rénovées après réception des travaux et notification aux entreprises.

ARTICLE 13 - ACHEVEMENT DE LA MISSION DU MAÎTRE D'OUVRAGE DE L'OPÉRATION

La mission du Département au nom et pour le compte de la Commune prend fin par le quitus délivré par la Commune ou par la résiliation de la convention dans les conditions fixées à l'article 15.

Le quitus sera délivré à la demande du Département après exécution complète de ses missions et notamment la réception des ouvrages, la levée des réserves de réception, la transmission du bilan général, la mise à disposition de l'ouvrage, et après expiration des délais de garantie contractuels.

La Commune doit notifier sa décision au Département dans les 30 jours suivant la réception de la demande, faute de quoi le quitus sera réputé délivré.

Si à la date du quitus il subsiste des litiges entre le Département et certains de ses cocontractants, ou des tiers, au titre de l'opération, le Département est tenu de remettre à la Commune tous les éléments en sa possession pour que celui-ci puisse poursuivre les procédures engagées par ses soins.

ARTICLE 14 – REMUNERATION DU DEPARTEMENT

La mission du Département sera effectuée à titre gratuit.

TITRE 2 : LES MODALITES TECHNIQUES DU TRANSFERT ET D'ENTRETIEN DES INSTALLATIONS D'ECLAIRAGE PUBLIC

ARTICLE 15 : LE TRANSFERT DES INSTALLATIONS

Le Département s'engage à garantir, pour les installations d'éclairage public transférées à la Commune, la conformité électrique et la stabilité mécanique des candélabres ainsi que le contrôle final de ces caractéristiques par un organisme agréé.

Le Département remettra à la Commune les plans, spécifications, descriptifs et certifications des éventuels travaux et de la conformité des installations.

Un procès-verbal de remise sera établi contradictoirement une fois les travaux réalisés. Ce procès-verbal de remise, accompagné des pièces ci-dessus attestant de la conformité électrique et mécanique, vaudra transfert des installations d'éclairage public du Département vers la Commune.

ARTICLE 16 - ENTRETIEN DES OUVRAGES

La Commune assure la gestion, la surveillance et l'entretien des dispositifs d'éclairage public définis à l'article 3, et plus particulièrement les équipements tels que candélabres, canalisations électriques souterraines, armoires et dispositifs techniques liés et nécessaires au fonctionnement de cet éclairage :

- fourniture d'énergie électrique nécessaire au fonctionnement et à l'exploitation de ces installations.
- les réparations en cas d'accident,
- le maintien aux normes électriques et mécaniques de l'ensemble,
- les inspections périodiques par un organisme agréé,
- les travaux dont la nécessité aura été révélée par les rapports d'inspections,
- tous travaux de réparations, d'entretien ou de renouvellement des matériels,
- les réfections de chaussées et trottoirs suite à des dégradations entraînées par les travaux de réparations, d'entretien ou de renouvellement des matériels.

ARTICLE 17 : RESPONSABILITE – RECOURS

La responsabilité de Communes, ainsi que celle de tiers exécutant les travaux d'entretien pour son compte pouvant être recherchée quant aux dommages résultant des obligations qu'ils assument en vertu de l'article 16, la commune s'engage, à cet effet, à s'assurer pour couvrir ces risques.

En cas de dysfonctionnement susceptible de mettre en danger les tiers, lié à la non-exécution des dispositions de l'article 16 ci-dessus, le Département se réserve la possibilité de mettre en demeure la Commune de remplir ses obligations.

En cas de danger grave et imminent, le Département se réserve le droit de déposer ou de mettre en sécurité l'ouvrage, l'équipement ou l'aménagement présentant un risque pour les tiers, et ce aux frais de la Commune.

ARTICLE 18 – DUREE

La présente convention est conclue pour une durée de 10 ans. A l'issue de cette période, elle est renouvelée annuellement par tacite reconduction, à la date anniversaire.

Elle prendra effet à la date de la réception des travaux programmés dans la convention de maîtrise d'ouvrage unique visée en tête des présentes.

TITRE 3 : DISPOSITIONS COMMUNES

ARTICLE 19 – ENTREE EN VIGUEUR

La présente convention entre en vigueur à compter de la signature la plus tardive des

parties.

ARTICLE 20 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

La modification éventuelle de la convention devra s'effectuer par avenant après accord entre les parties.

ARTICLE 21 – RESILIATION

La convention pourra être résiliée par l'une des parties en cas de :

- non commencement des travaux de l'opération dans les 12 mois de la notification de la convention,
- manquement à ses obligations par l'autre partie, après mise en demeure. Il sera alors procédé immédiatement à un constat contradictoire des prestations effectuées par le Département et des travaux réalisés.

Le constat contradictoire fait l'objet d'un procès-verbal qui précise en outre les mesures conservatoires que le Département doit prendre pour assurer la conservation et la sécurité des travaux effectués. Il indique enfin le délai dans lequel le Département doit remettre l'ensemble des dossiers à la Commune.

ARTICLE 22 – CONTRÔLE DE LEGALITE

Chacune des parties s'engage à réaliser les démarches administratives nécessaires pour rendre la présente convention exécutoire.

ARTICLE 23 – LITIGES

En cas de désaccord relatif à la validité, l'exécution ou l'interprétation de la présente convention, les parties conviennent de privilégier la voie d'un règlement amiable.

Ainsi à tout moment, à la demande de l'une ou de l'autre des parties, une réunion de conciliation peut être organisée en cas de besoin.

Au cours de cette réunion, soit un arrangement amiable est convenu, soit il peut être décidé de faire appel à une mission de médiation désignée par le Tribunal administratif de Strasbourg, par application des articles L.213-1 à L.213-10 du Code de justice administrative.

A défaut d'avoir pu aboutir à un tel règlement amiable dans un délai raisonnable, le Tribunal administratif de Strasbourg pourra être saisi par la partie la plus diligente.

Fait en deux exemplaires, à STRASBOURG, le

Pour la Commune

Le Maire d'Ichtratzheim

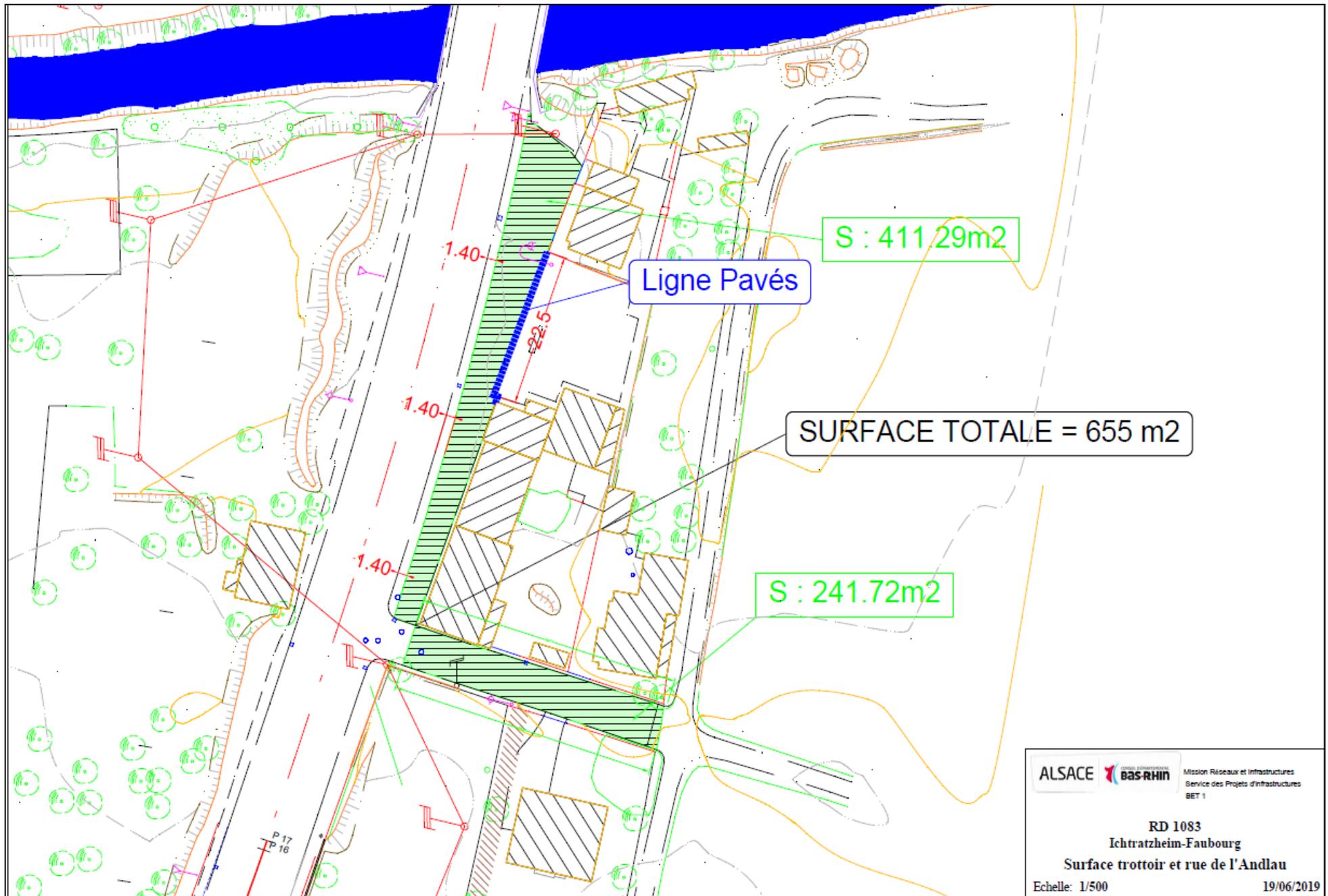
Pour le Département

Le Président du Conseil Départemental
du Bas-Rhin

Grégory GILGENMANN

Frédéric BIERRY

ANNEXE 2 : PLAN DES TRAVAUX COMMUNAUX



ANNEXE 3 : ESTIMATION DES TRAVAUX COMMUNAUX



RD1083 - Aménagement de la rue d'Andlau et des trottoirs ICHTRATZHEIM

Devis Estimatif

Mission Réseaux et Infrastructures
Secteur des Investissements Routiers
Service des Projets d'Infrastructures
BET1

Devis Estimatif sur Prix EUROVIA

Objet : RD1083 - CARREFOUR ICHTRATZHEIM

Part communale Enrobés (Trottoir 412m² Rue Andlau 242m²)

17 944,74 TTC

Génie civil réseau sec

3 972,00 TTC

Marché : 00004542

N°	Libellé	Unité	Quantité	Prix U.	HT	TTC
1	PRIX GENERAUX					
1.10	Mise à disposition d'une balayeuse	D/J	1	480,00	480,00	576,00
Sous Total Prix généraux					480,00	576,00
2	TRAVAUX PREPARATOIRES					
2.15	Sciage de matériaux enrobés	ML	30	0,60	18,00	21,60
2.19	Mise à niveau de chambres de tirage et regards existants	U	3	175,00	525,00	630,00
2.20	Fraisage de surface et mise en stock	M2	242	2,90	701,80	842,16
Sous-Total Travaux préparatoire					1 244,80	1 493,76
3	TERRASSEMENT					
3.3	Déblais de toutes natures	M3	21	4,50	94,50	1 984,50
3.11	Matériaux d'apport pour couche de forme et accotement et mise en oeuvre	M3	65	12,50	817,50	981,00
Sous-Total Terrassement					912,00	1 094,40
4	ASSAINISSEMENT					
4.5	Pavé16x24x14	ML	25	15,00	375,00	450,00
4.6	Caniveau de type CS2	ML	80	19,00	1 520,00	1 824,00
Sous-Total Assainissement					1 895,00	2 274,00
5	CHAUSSEES					
5.3	EB10 roulement (Béton bitumineux semi-grenu (BBSG) 0/10 de classe 3)	T	42,50	57,50	2 443,75	2 932,50
5.4	EB6 roulement ((Sable Enrobés 0/6), trottoir enrobés manuel)	T	50,10	145,00	7 264,50	8 717,40
5.5	Couche d'accrochage	M2	242	2,95	713,90	856,68
Sous-total Chaussées					10 422,15	12 506,58
6	Génie civil mise en sous terrain branchements					
6.22	2 x TPC 90mm	ml	150	9,00	1 350,00	1 620,00
6.3	Chambre de tirage L2T avec tampon	U	4	490,00	1 960,00	2 352,00
Sous-total Génie civil					3 310,00	3 972,00

TOTAL GENERAL HT	18 263,95 €
TVA (20%)	3 652,79 €
TOTAL GENERAL TTC	21 916,74 €